



ARRETE DU MAIRE N°2025 _504
ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE DU MAIRE N°2025 _492
Réglementant l'utilisation du terrain d'honneur
et du terrain d'entraînement
STADE CHARVET

Le Maire de la commune de RIVES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1, L 2212-2 relatif aux missions de la police municipale, l'article L 2213-1 à L 2213-6 dotant le Maire du pouvoir de police et l'article L 2213-2 relatif aux arrêtés de police du Maire,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant la nécessité de prévoir des règles particulières d'utilisation du terrain d'honneur et du terrain d'entraînement du Stade Charvet pour la remise en état des terrains, et afin de préserver les usagers d'une exposition aux produits d'entretien des terrains,

ARRETE

Article 1 : Objet

L'utilisation du terrain d'honneur et du terrain d'entraînement est **strictement interdite**.

Article 2 : Durée

Les dispositions ci-dessous sont valables :

- **Pour le terrain d'entraînement du 24 juin 2025 au 31 juillet 2025,**
- **Pour le terrain d'honneur du 29 juin 2025 au 31 juillet 2025.**

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté sera publié ou affiché conformément à la réglementation en vigueur

Article 4 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit à Monsieur le Maire de RIVES. Cette démarche proroge d'autant le délai de recours contentieux.

Article 5 : Exécution

Le Directeur Général des Services, la brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RIVES, le 24/06/2025

Le Maire,
Julien STEVANT